

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Batho, M. Potier, M. Saulignac, M. David Habib et les
membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à refuser, concernant l'application de la directive dans le contentieux administratif, le fait qu'il soit introduit au sein du code de la justice administrative une disposition permettant de déroger au principe du contradictoire. La remise en cause du principe essentiel du contradictoire est inacceptable tant en matière administrative qu'en matière civile et commerciale. Si des mesures de protection des secrets d'affaires doivent être prévues au cours d'actions en justice tel que le prévoit la directive, celle-ci ne requiert en rien la remise en cause du principe du contradictoire dans les matières administratives, civiles ou commerciales. L'ensemble des parties à un action en justice doit être en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Introduire une exception de caractère général à ce principe essentiel constitue une remise en cause des garanties conventionnelles résultant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.